



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 47609

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations des entrepreneurs de travaux agricoles quant a l'assiette de leurs cotisations sociales. Cette assiette apparait effectivement tres large puisqu'elle englobe tous les benefices, sans distinguer ceux qui sont reinvestis dans l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de ces regles fiscales et de prendre des mesures afin d'alléger la fiscalite de ces entreprises.

Texte de la réponse

Imposer la seule fraction des resultats preleves par l'exploitant, a l'exclusion de sommes laisees dans l'entreprise, ne serait ni equitable vis-a-vis de la generalite des contribuables qui supportent l'impôt sur tous les revenus qu'ils perçoivent, meme sur la fraction de ceux-ci qui est aussitot placee, ni neutre par rapport au traitement fiscal des societes a responsabilite limitee. Le benefice de celles-ci est en effet impose en totalite, qu'il soit preleve sous forme de dividende ou reinvesti dans l'entreprise ; quant au salaire du dirigeant, il est deductible du resultat de la societe mais est impose entre les mains de la personne qui l'apprehende. Sans doute, les dividendes ne sont-ils imposes qu'au taux de l'impôt sur les societes, qui peut etre inferieur au taux marginal de l'impôt sur le revenu ; mais ils sont ensuite reimposes, sous deduction de l'avoir fiscal, entre les mains de leurs beneficiaires de sorte que l'application du bareme progressif de l'impôt sur le revenu se trouve ainsi preservee, sous reserve de l'application eventuelle de l'abattement de 8 000 francs ou de 16 000 francs. Par ailleurs, la reforme de l'impôt sur le revenu, en particulier la baisse des taux du bareme et l'alignement des conditions d'application de l'abattement de 20 % des adherents d'organismes de gestion agrees sur celles dont beneficent les salaires, va tout a fait dans le sens des preoccupations exprimees. La difference d'assiette entre les cotisations sociales supportees par les entrepreneurs de travaux agricoles et celles supportees par les agriculteurs ne trouve donc que tres accessoirement sa source dans le traitement fiscal qui leur est applique.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47609

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 332

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2085